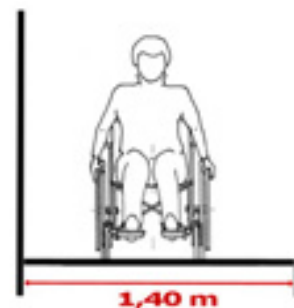




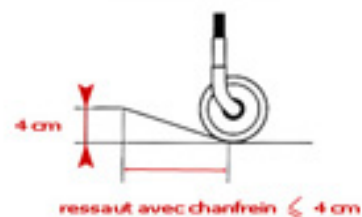
## RÉGLEMENTATION - VOIRIE

## ANNEXE 1 - GÉOMETRIES DES TROTTOIRS - CHEMINEMENT

- 1,4 m libre de tout obstacle
- 1,2 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement



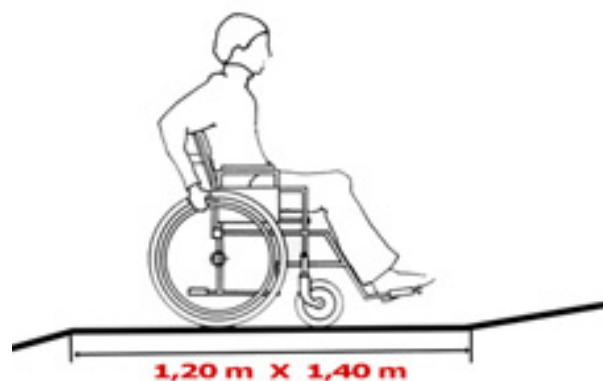
- Trous et fentes < a 2 cm
- 2,5 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes
- " Pas d'âne " interdit



- Pente 5 % maximum
- Si impossibilité technique  
pentes tolérées : 8 % maximum sur 2 m  
12 % maximum sur 0,50 m



- Palier de repos
  - 1,2 m X 1,4 m
  - horizontal et hors obstacle
  - Tous les 10 m pour les pentes > à 4 %
  - En haut et en bas de toute pente
  - A chaque changement de direction



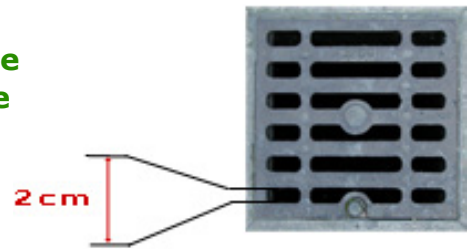
- Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,4 m

- 2 % Maximum en cheminement courant

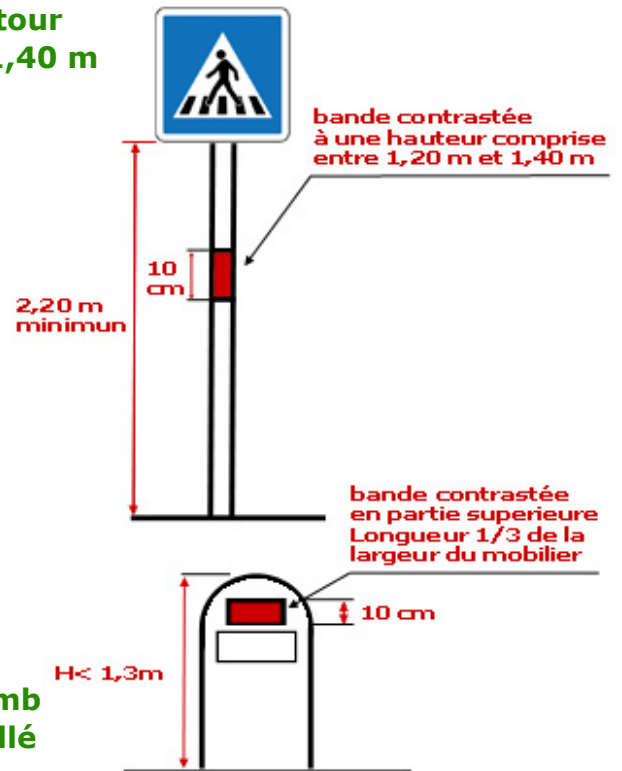


## ANNEXE 2 - OBSTACLES SUR LES TROTTOIRS

- Les trous ou fentes résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs a 2 centimètres



- Bornes, poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée: bandes de 10 cm de hauteur apposée sur le pourtour a une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,40 m et pour mobilier inférieur a 1,30 m une bande en partie haute



- Hauteur de passage libre de 2,20 m

- Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,4 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm

Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe2)

Abaque de detection des bornes et poteaux (annexe 3)

Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30m

- Autres types de mobiliers concernés :
  - Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ...  
Se reporter à la réglementation ERP/IOP (arrêté du 1er août 2006)
  - Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 du sol (NF P98-470)

## ABAQUE DE DÉTECTION D'OBSTACLE BAS

### Détection d'obstacles

Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;
- la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal.

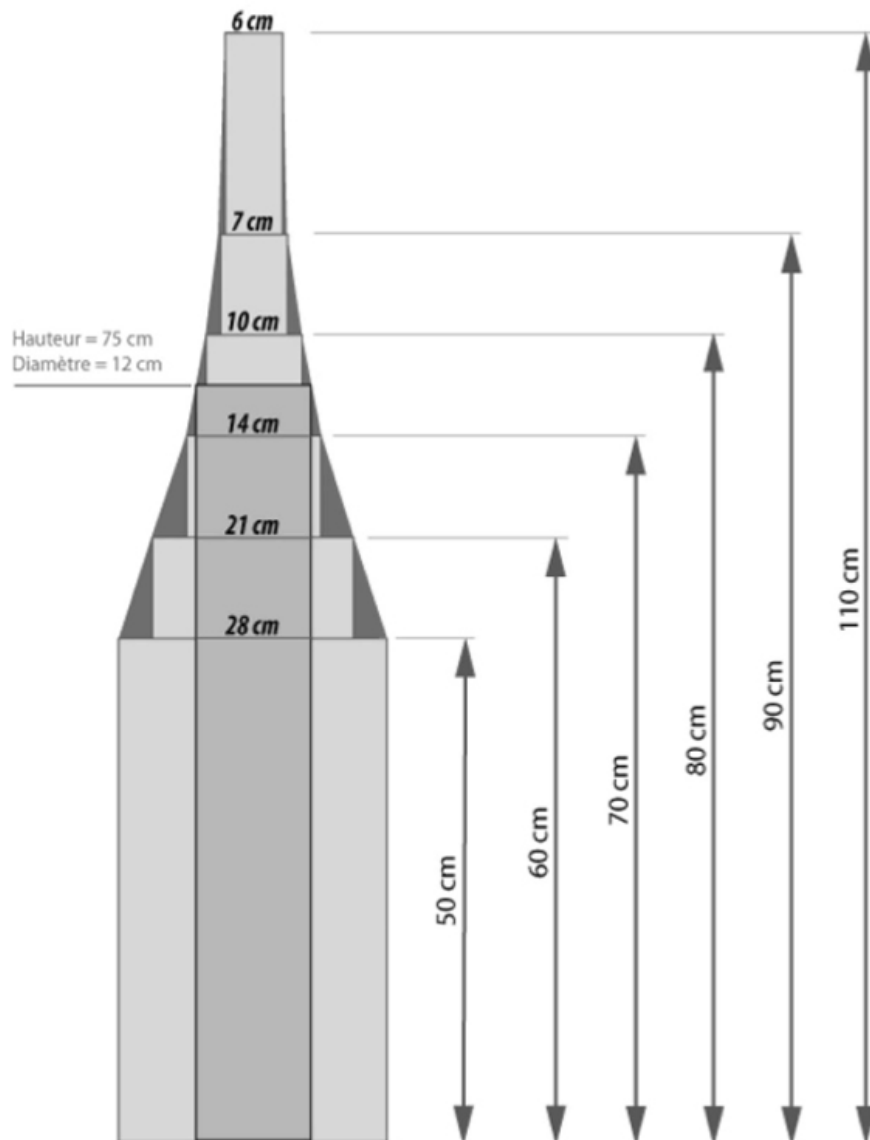
La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre.

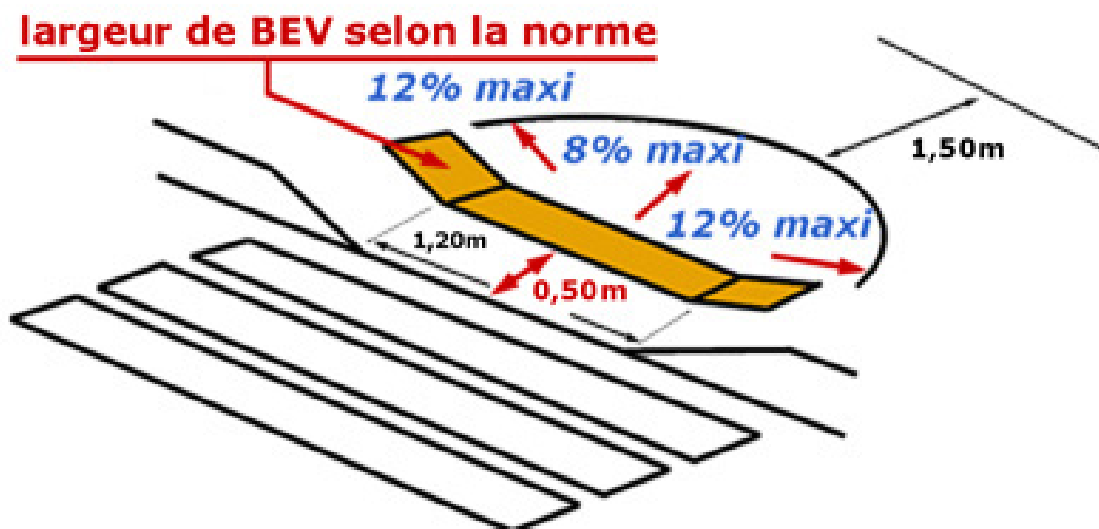
Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 mètre, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Ainsi, par exemple :

- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre ;
- une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 mètre de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 centimètres, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes malvoyantes.





- Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m
- Mise en œuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
  - 0,50 m du bord du trottoir
  - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm
- Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'arrêté de l'IISR7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)
- Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores ou tactiles conformes à l'arrêté du 21 juin 1991 susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 110.2 de l'instruction interministérielle de signalisation routière, sixième partie (Feux de circulation permanents), et aux normes en vigueur.

- Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

## ANNEXE 4 - STATIONNEMENTS GIG-GIC

Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

- une largeur minimale de 3,3 m (article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007).
- une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 % (article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007)
- un sol non meuble et non glissant (article 1er-1° du décret n° 2006)

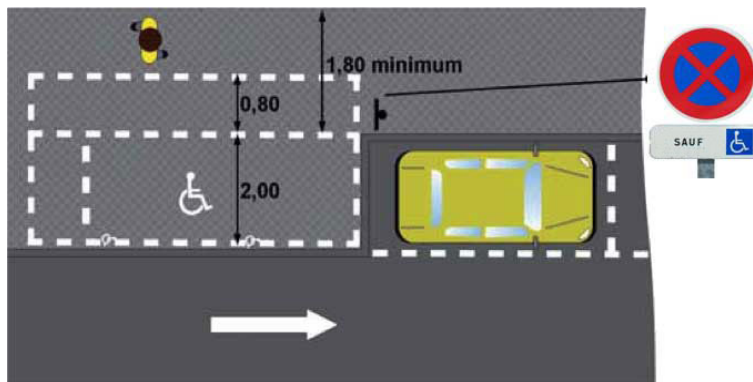


Illustration d'une place de stationnement en long, à gauche et de plein pied, dans une rue à sens unique

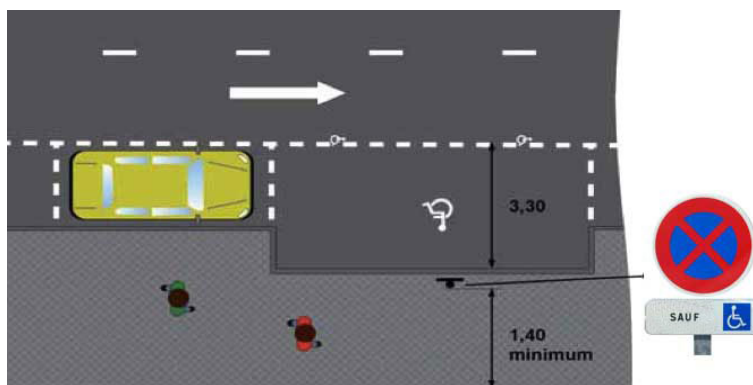
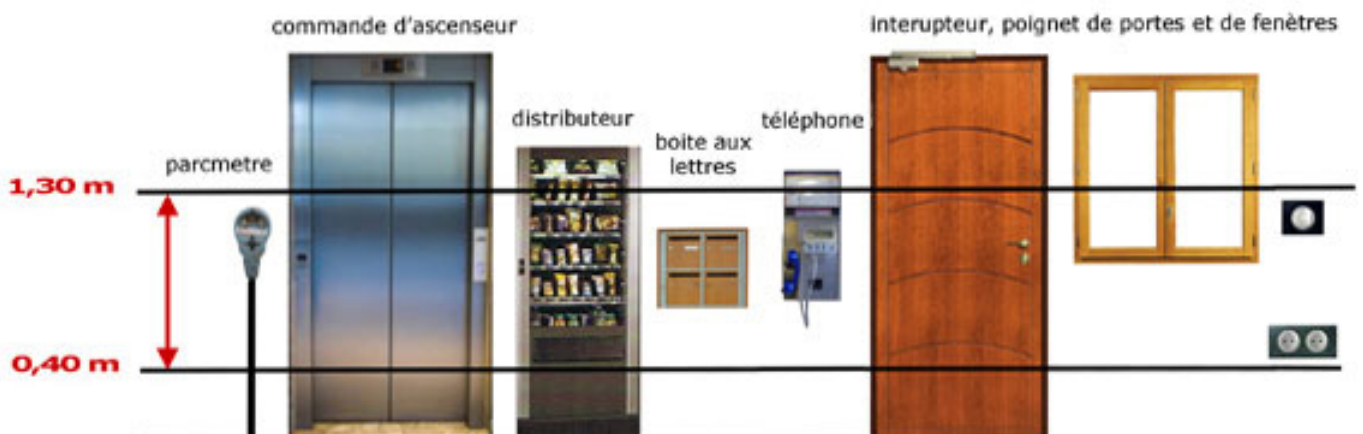


Illustration d'une place de stationnement longitudinale, à gauche et de plein pied avec le trottoir, trottoir d'une largeur de 1,8 m au moins et Matérialisation d'une bande latérale de 0,8 m de large

## RÉGLEMENTATION de l'ACCESSIBILITÉ AUX ÉQUIPEMENTS



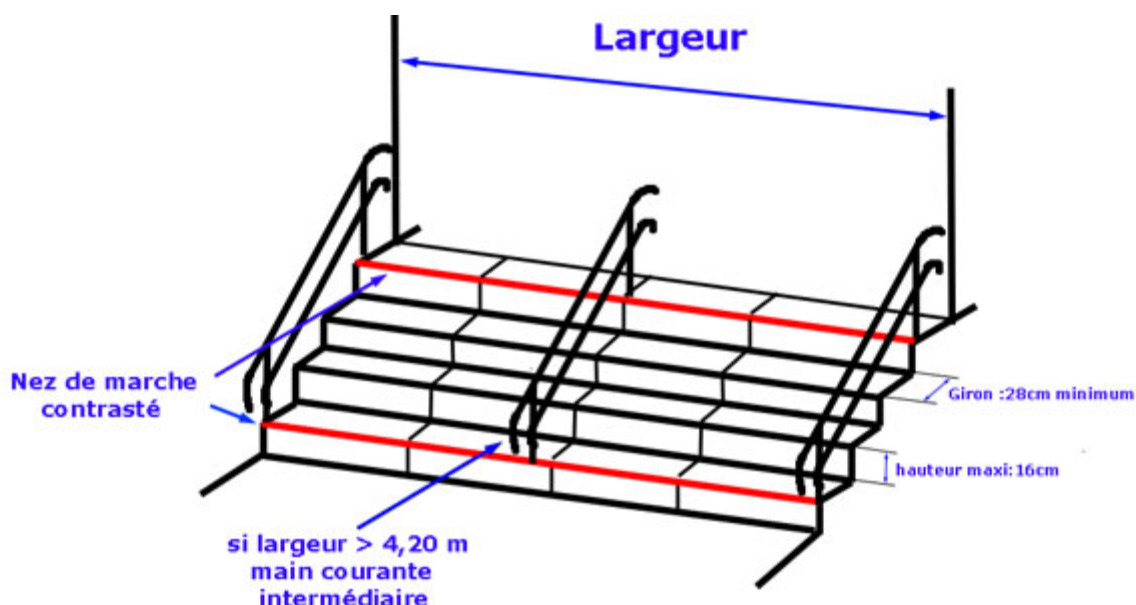
## ANNEXE 5 - ARRÊTS de TRANSPORTS COLLECTIFS

- **Hauteur adaptée aux véhicules utilisés**
- **Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle**
- **Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m  
1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti**
- **Aire de rotation fauteuil : 1,50 m de diamètre  
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée**
- **Signalétique et informations  
Hauteur minimum des caractères :  
- 12 cm pour l'identifiant de la ligne  
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt  
- des couleurs contrastées conforme(annex 1)**
- **Pour le transport guidé :  
Hauteur quai > 25 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)**

- **Guide CERTU  
Les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous**
- **L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail**

- **Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares  
(article f1 de l'arrêté du 1er août 2006)**
- **les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m**

## ANNEXE 6 - ESCALIERS



### # Escalier (sauf escalier mécanique)

- **Largeur :**
  - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
  - 1,30 m si un mur d'un seul côté
  - 1,40 m entre 2 murs
- **marches :**
  - hauteur maximale : 16 cm
  - giron minimum : 28 cm
- **main courante :**
  - à partir de 3 marches
  - dépassant la première et la dernière marche
- **nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur minimum : 5 cm (annexe 1)**

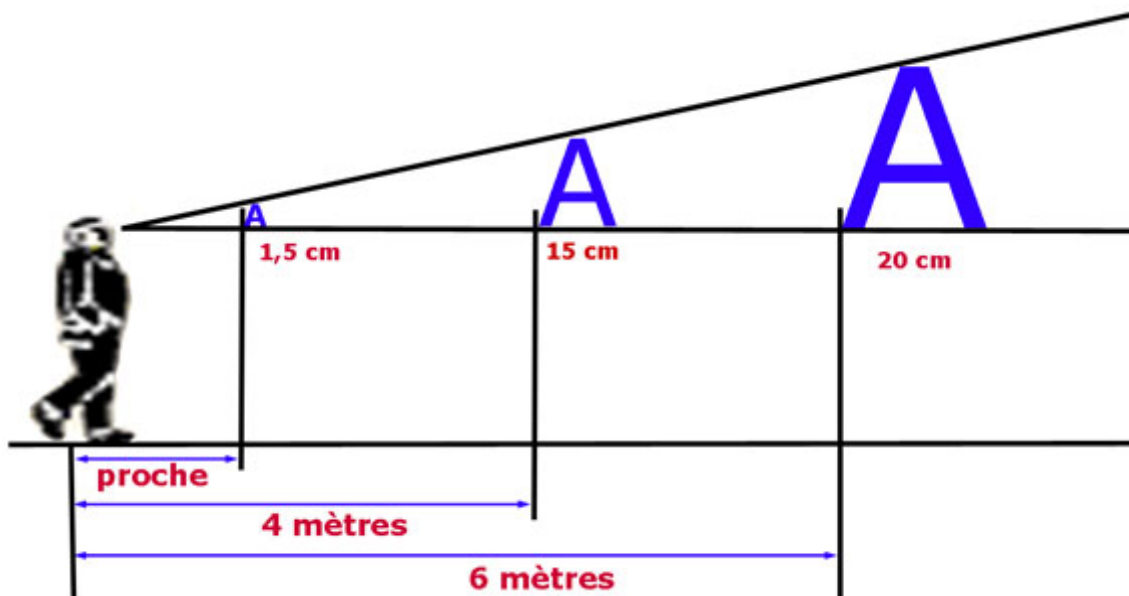
# Tout escalier de 3 marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire

# Une double main courante intermédiaire si la largeur est supérieure à 4,20 m

# Passage minimum entre mains courantes : 1,20 m  
Hauteur de main courante comprise entre 0,80 m et 1 m  
Chaque main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron

- Hauteur maximale de la main courante : 0,90 m au dessus du nez de la marche
- Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter





Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'idéogrammes sont indiqués de cette manière

- Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m  
Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore